



ASSOCIATION SPORTIVE n° Tahiti B11671 CERCLE D'AVIRON POLYNESIEN – TAATIRAA MARARA

Modifications des Statuts votées le **18/08/2018**

TEXTES de REFERENCE :

Loi du 1er juillet 1901 fixant le contrat d'association;

Délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française. Textes associés

Vote de l'Assemblée Générale du 18/08/2018 modifiant les statuts du 04/09/2016.

TITRE 1 : BUT & COMPOSITION

Article 1er : Dénomination, objet, durée.

L'association dénommée **CERCLE D' AVIRON POLYNESIEN – MARARA** dont le sigle est **CAP-Marara**, fondée le 07/04/2014, **est une association à but non lucratif** ; Elle a pour objet :

- Développer la pratique sportive de l'Aviron de type mer, rivière ainsi qu'en indoor.
- Développer, au travers de la pratique et des valeurs de l'aviron, une démarche citoyenne auprès des jeunes et des scolaires pour une meilleure cohésion sociale.
- Développer la culture polynésienne à travers le monde par le biais de l'Aviron.
- Ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Article 2 : Durée.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège.

Elle a son siège à Punaauia, Marina Taina, Parcelle A jouxtant la piscine 98713

Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association, la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Les moyens d'action.

4.1 : Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques physiques ou par communication numérique si nécessaire;
- la publication de bulletins, la communication numérique et l'envoi de courriels

- Un site internet dont une page journal d'échange et de proposition
- les conférences et les cours sur les questions sportives;
- l'organisation de manifestations culturelles, sportives, etc ...;
- Le partenariat inter-associatif, institutionnel, entrepreneurial.
- Les conventions ou contrats
- La formation de cadres d'animation techniques ou administratifs

4.2 : L'association s'interdit toute discrimination à caractère politique, confessionnel ou racial.

Article 5 : Composition.

5.1 : L'association se compose :

- de membres actifs;
- de membres d'honneur; fondateurs; bienfaiteurs.

5.2 : Pour être membre actif, il faut :

- avoir payé la cotisation annuelle;
- être agréé par l'organe de direction;
- avoir payé l'éventuel droit d'entrée ou d'inscription.

5.3 : Le Bureau Directeur se réserve la possibilité de limiter le nombre d'Adhérents par catégorie en fonction des capacités d'accueil du club (matérielles ou humaines).

5.3 : Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'organe de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services appréciables à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle, mais ils n'ont pas droit de vote.

5.3.1 : Membres Bienfaiteurs :

Sont membres Bienfaiteurs, les personnes qui, sans participer aux activités de l'association, versent une contribution supérieure au double du montant de la cotisation annuelle en vigueur.

5.3.2 : Membres Actifs :

Sont membres actifs, les personnes, agréées par l'organe de direction, qui versent annuellement une cotisation et participent aux activités de l'Association.

5.4 : Cotisation :

Tous les membres actifs paient une cotisation annuelle
Le montant en est fixé par l'organe de direction.

5.5 : La qualité de membre se perd par :

- démission;
- décès;
- radiation prononcée par l'organe de direction

Les modalités seront inscrites dans le règlement intérieur de l'association.

Article 6 : Les ressources de l'association.

6.1 : Les ressources **matérielles** de l'association se composent :

- des cotisations et droits d'entrée
- du produit des activités de l'association ou de manifestations exceptionnelles
- de dons, de souscriptions, du mécénat et du sponsoring.
- de subventions d'origine publique ou privée.
- de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à son activité
- du revenu éventuel de son patrimoine
- de la vente de ses avoirs

CERCLE D'AVIRON POLYNESIEN – TAATIRAA MARARA

- de la vente d'articles aux couleurs de l'association
- des emprunts engagés par le Président après accord de l'organe de direction. La totalité des emprunts ne peut excéder le 1/3 du budget prévisionnel sauf accord explicite de l'assemblée générale.

6.2 : Les ressources **humaines** de l'association se composent :

- de la participation bénévole de ses membres au fonctionnement de l'association
- de collaborateurs salariés ou prestataires de service agréés par l'organe de direction
- de la mise à disposition de personnels extérieurs à l'association

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT.

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 7 : Composition.

7.1 : L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association.

7.2 : Les membres de l'association depuis au moins six mois, majeurs, à jour de leur cotisation ont voix délibérative, les autres membres ont voix consultative.

7.2 : Les membres ayant voix délibérative peuvent se faire représenter dans la limite de deux pouvoirs maximum par personne physique, présente ou en communication numérique directe et simultanée, ayant voix délibérative.

7.3 : Les pouvoirs délivrés par courriel sont acceptés.

Article 8 : Réunions.

8.1 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an.

8.2 : Si besoin était, l'assemblée générale pourra se réunir en session extraordinaire, à la demande motivée du Président de l'association ou du tiers (1/3) de ses membres ayant voix délibérative, au jour de la demande.

Article 9 : Convocation.

9.1 : L'assemblée générale est convoquée en session ordinaire ou extraordinaire par l'organe de direction de l'association ou par le tiers (1/3) des membres ayant voix délibérative

9.2 : La convocation, signée du Président ou du tiers (1/3) des membres de l'association ayant voix délibérative, est adressée quinze (15) jours à l'avance par lettre individuelle, courriel ou toute autre voie électronique à tous les membres.

9.3 : Elle doit préciser :

- la date, l'heure et le lieu de sa réunion, éventuellement la possibilité de participation par liaison numérique directe et simultanée ;
- l'ordre du jour fixé par l'organe de direction de l'association;
- les conditions de représentation des membres électeurs;
- les conditions de candidature, dans le cas d'élection;

Article 10 : Quorum.

10.1 : Le bureau de l'assemblée générale est celui de l'organe de direction défini au chapitre 2 des présents statuts, un secrétaire de séance peut, en outre, être désigné.

10.2 : Le bureau de l'assemblée générale établit, avant la tenue de la réunion, le relevé des membres visés à l'article 7 des présents statuts, effectue le décompte des membres présents ou représentés afin de déterminer si le quorum est atteint. En cas de réunion via communication numérique, le quorum se fonde aussi sur le nombre de personnes connectées répondant aux critères de l'article 7 et aux nombre de pouvoirs enregistrés.

10.3 : Ces précisions doivent être mentionnées sur le procès-verbal de réunion.

10.4 : Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, **la moitié (1/2)** des membres de l'association **ayant voix délibérative (art 7.1)** doit être présente (ou connectée directement et simultanément) ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Article 11 : Délibérations.

11.1 : L'assemblée générale réunie en **session extraordinaire** statue et délibère sur

- les motifs ayant conduit à sa convocation
- les questions diverses

11.2 : L'assemblée générale réunie en **session ordinaire**, statue et délibère sur les points mentionnés sur l'ordre du jour, à savoir:

- rapports relatifs à la gestion de l'association (moral et financier);
- budget prévisionnel
- renouvellement des membres de l'organe de direction, s'il y a lieu;
- questions diverses.

11.3 : Afin de calquer la session budgétaire de l'association sur celles des organismes publics délivrant des subventions une assemblée générale dédiée au seul budget prévisionnel peut éventuellement être réunie.

11.4 : Elle est en outre informée, s'il y a lieu, des emprunts contractés, des suretés consenties, des cautions données.

11.5 : Elle doit obligatoirement approuver les comptes de l'exercice clos, après avoir entendu les commissaires aux comptes, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

11.6 : Le refus d'approbation des comptes de l'exercice clos entraîne :

- la démission des membres de l'organe de direction ;
- l'élection pour la nomination d'un nouvel organe de direction.

11.7 : Le nouvel organe de direction devra informer les services territoriaux concernés du refus d'approbation et de ses conséquences.

11.8 : Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres ayant voix délibérative, présents physiquement, présents via une liaison numérique directe et simultanée ou représentés et font l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le Président et le Secrétaire de l'association.

11.9 : Si le Président, le secrétaire ou le trésorier font partie des membres sortants, le nouvel organe de direction se réunie à l'issue de l'assemblée générale et élit les nouveaux titulaires de ces fonctions. Le procès-verbal ainsi que la composition du nouveau bureau sont communiqués aux membres de l'association. Ils seront publiés sur le site de l'association. Le Président devra effectuer les formalités déclaratives légales.

11.10 : Le procès-verbal ainsi que tous les documents présentés à la réunion sont conservés au siège de l'association et copies pourront être communiquées aux membres de l'association qui en feront la demande.

11.11 : En cas de besoin, afin d'éviter les délais nécessaires à la réunion d'une assemblée générale, une consultation des membres de l'association peut être effectuée ponctuellement par voie électronique pour entériner une décision particulière engageant l'association :

- Le texte de la résolution est envoyé à chaque membre accompagné d'un rapport ou des documents nécessaires à leur information.
- Les membres ont trois jours francs pour faire connaître leur position sur la motion.
- Les modalités de représentativité, de quorum et de majorité sont les mêmes que celles d'une assemblée générale.
- De telles consultations ne sauraient se substituer à la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle et ne peuvent contribuer à élire les membres du bureau
- Un rapport spécifique (moral et financier) sera fait sur cette (ou ces) consultation(s) lors de la première assemblée générale suivante.

L'organe de direction peut s'exonérer de cette consultation pour des sommes ne dépassant pas cinq cents mille francs. La décision et les modalités d'application doivent alors être adoptées à la majorité absolue des membres de l'organe de direction.

CHAPITRE 2 : L'ORGANE DE DIRECTION.

Article 12 : Bureau Directeur

12.1 : L'association est dirigée par un Bureau Directeur composé de membres de l'association **élus par l'assemblée générale.**

12.2 : Le Bureau Directeur peut définir des actions particulières ou des orientations de l'association sans pour autant déroger aux décisions de l'assemblée générale.

Article 13 : Composition du Bureau Directeur

13.1 : Les membres du Bureau Directeur sont élus pour une durée de 2 ans au scrutin secret par l'assemblée générale, à la majorité relative des voix des membres électeurs, présents physiquement ou par liaison numérique directe et simultanées ou représentés. Les membres sortants sont rééligibles.

13.2 : Le vote de liste et le vote par correspondance ne sont pas admis. Le vote en communication numérique directe et simultanée est autorisé si l'assemblée convoquée est informée de cette particularité.

13.3 : Est éligible au Bureau Directeur tout membre ayant voix délibérative et étant membre de l'association depuis au moins **un an** au jour de l'élection.

13.5 : Les membres d'honneur et les personnes rémunérées par l'association peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux réunions du Bureau Directeur, ainsi que des membres des commissions si nécessaire.

13.4 : Le Bureau de Direction comprend **au moins** trois (3) membres élus ayant des fonctions statutaires :

- 1 Président;
- 1 Secrétaire;
- 1 Trésorier ;

Peuvent être élus 1 Vice-président, 1 Secrétaire-adjoint ou 1 Trésorier-adjoint.

13.5: Le Bureau Directeur comprend **au plus** neuf (9) membres.

Article 14 : Désignation des fonctions au sein du Bureau Directeur

14.1 Le Bureau Directeur élit le Président à la majorité absolue, le secrétaire et le trésorier à la majorité simple.

14.2 Le bureau définit la structure de son organisation en fonction des besoins de l'association (commissions, réunions, contacts, responsables, ...) et de son dimensionnement

14.3 : Le bureau nomme le(s) responsable(s) de commission(s) ou d'action(s) particulière(s).

14.4 : Le Bureau Directeur peut s'adjoindre à titre temporaire des membres de l'association majeurs pour des tâches ponctuelles

Article 15 : Réunion.

15.1 : Le Bureau Directeur se réunit 1 fois par mois sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

15.2 : Le Bureau Directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés; dans le cas contraire, le Bureau Directeur sera convoqué à une semaine d'intervalle au moins sur le même ordre du jour et sans conditions de quorum.

15.3 : Hormis l'élection du Président, les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président celui-ci peut désigner son remplaçant auquel il aura expressément donné pouvoir.

15.4 : Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande d'une seule personne. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une seule procuration par personne physique présente.

15.5 : Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux seront transcrits, sans blancs ni ratures et signés par le Président et le Secrétaire.

15.6 : Tout membre du Bureau Directeur qui, sans excuse acceptée par le Bureau, n'aura pas assisté à trois (3) réunions de bureau consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

15.7 : Les membres du Bureau Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

15.8 : Toute personne, **mandatée par le Bureau Directeur ou le Président** pour effectuer une action particulière **au profit de l'association**, peut être remboursée des frais engagés dans le cadre de cette action.

Article 16 : Rôle du Président.

16.1 : Le Président assure sous sa responsabilité la direction générale de l'association

16.2 : Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, et en particulier dans ses rapports avec des tiers.

16.3 : Des membres du Bureau Directeur peuvent être spécialement habilités à représenter l'association pour des actes bien précis, soit par le Président, soit par le Bureau Directeur.

16.4. Le Président ordonnance les dépenses.

16.5 : Les engagements du Président sont soumis à l'approbation du Bureau Directeur pour les actes suivants :

- L'achat de matériel supérieur à quatre (4) cotisations annuelles
- Intenter des actions en justice au nom de l'association, sauf en cas d'urgence. Dans ce cas, le bureau se prononce dans les plus brefs délais pour ratifier ou non la décision du Président.
- Effectuer des placements financiers
- Signer une police d'assurance autre que celles définies par la fédération
- Effectuer un emprunt auprès d'un organisme financier ou d'un particulier
- Engager des découverts au-delà de 10% du montant des cotisations perçues

Article 17 : Règlement Intérieur.

17.1 : Un règlement intérieur peut être établi par l'organe de direction de l'association.

17.2 : Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et en particulier au rôle des commissions et au fonctionnement des sections lorsqu'elles existent.

17.3 : Il précise les droits et obligations de chaque adhérent, les règles de vie associative ainsi que l'organisation de la pratique de l'aviron.

17.4 : Le règlement intérieur doit être communiqué à tout adhérent. En cas de modification chaque adhérent doit en être informé. Le règlement intérieur est consultable sur le site de l'association.

TITRE 3 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, FORMALITES.

Article 18 : Modifications des statuts.

18.1 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau Directeur ou des membres ayant voix délibérative à l'assemblée générale et soumis au moins un mois à l'avance.

18.2 : L'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par le Président, doit se composer du tiers (1/3) des membres ayant voix délibérative visés à l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale sera convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, elle pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

18.3 : Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés conformément aux articles 7.1 et 7.2.

18.4 : Les statuts modifiés et les règlements arrêtés par l'association sont publiés sur le site internet de l'association.

Article 19 : Dissolution.

19.1 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le Président, doit comprendre plus de la moitié des membres ayant voix délibérative.

19.2 : Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

19.3 : Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des **deux tiers (2/3)** des voix des membres électeurs présents ou représentés à l'assemblée générale.

19.4 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à la loi et en particulier à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

19.5 : En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, **en-dehors de la reprise de leurs apports**, une part quelconque de l'association.

Article 20 : Formalités administratives.

20.1 : Le Président devra effectuer à la DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU CONTROLE ET DE LA LEGALITE, les déclarations prévues par la loi concernant notamment :

- la déclaration de création de l'association;

CERCLE D'AVIRON POLYNESIEN – TAATIRAA MARARA

- le changement de titre de l'association;
- le transfert du siège social;
- les modifications apportées aux statuts;
- les changements survenus au sein de l'organe de direction.

20.2 : Les statuts et les modifications qui peuvent y être apportées ainsi que la dissolution de l'association devront être communiqués au Service de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur déclaration à la DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU CONTROLE ET DE LA LEGALITE.

Les présents statuts modifiant ceux du 04/09/2016 ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Punaauia le 18/08/2018,

Sous la présidence de M. FORGE Matthieu
Assisté de Jacques BENEJEAN secrétaire.

Pour le Bureau Directeur de l'association.

	<u>Le Président</u>		<u>Le Secrétaire</u>
NOM :	FORGE	NOM :	BENEJEAN
Prénom :	MATTHIEU	Prénom :	JACQUES
Date de naissance :	05/08/1981	Date de naissance :	08/01/1952
lieu de naissance :	Avignon	lieu de naissance :	Alger
Nationalité :	Française	Nationalité :	Française
Profession :	Kinésithérapeute- Ostéopathe	Profession :	Retraité
Adresse :	Le Lotus, lot.D46 98717 Punaauia	Adresse:	Tetavake 98717Punaauia

